

JEAN-MARIE BERTRAND (PARIS)

RÉPONSE À JOSEPH MÉLÈZE MODRZEJEWSKI

Je remercie Joseph Mélèze d'avoir proposé que je réponde à son propos et surtout de m'avoir donné à lire sa traduction de Maccabées III et le magistral commentaire qu'il donne de ce texte difficile. La conclusion de sa contribution à notre réunion est émouvante car elle témoigne de la confiance absolue qu'il a toujours manifestée envers la puissance du Droit. Avec l'optimisme qui le caractérise, il nous dit que ce qui pourrait sembler être le pire n'est jamais tel quand il s'est construit dans le cadre d'une procédure régulière dont on comprend qu'elle doit, pour lui, être nécessairement publique et contradictoire. J'ai exprimé naguère quelle admiration j'avais pour cette position qui est aussi un mode de penser et de vivre mais je ne peux m'empêcher de constater que tel État, vainqueur avec d'autres, des nazis, criminels absolus et hors normes, a pu, dans un cadre juridique tout à fait régulier en apparence, faire fonctionner les instruments d'une répression que l'on a dénoncée à juste titre pour ses intentions comme pour sa pratique. Je regrette, comme nous tous, l'absence d'Eva Cantarella dont l'expertise aurait pu contribuer de façon décisive à notre discussion.

J'apprécie, en tout cas, que la communication de Joseph Mélèze permette de réévaluer de façon explicite la valeur du mythe de la «douceur grecque» qui a plus à voir avec l'idéologie que certains, en France notamment, prétendent pertinente qu'avec une analyse correcte de la réalité du monde hellénique. Il semble que certaines bonnes âmes aient oublié ce que fut le supplice de Mélanthios le chevrier d'Ithaque qui avait donné aux prétendants les armes avec lesquelles ils tentèrent de se défendre: on lui coupa les narines et les oreilles ainsi que les parties viriles que l'on jeta aux chiens, avant de lui couper les pieds et les mains puis de le laisser agoniser dans la cour du palais pendant que se balançaient aux poutres des portiques les corps de servantes infidèles (*Odyssée*, 22, 474-479). Il n'est pas inutile, néanmoins, de donner brièvement un exemple des inconvénients que peut procurer l'idée selon laquelle les Grecs seraient ontologiquement incapables de commettre telle ou telle violence; l'affaire des Suppliciés de Fourni peut suffire pour ce faire. Rappelons que l'on a trouvé naguère dans les égouts des latrines d'une grande maison sise dans la baie de Fourni à Délos un squelette presque complet et les pauvres restes d'un autre, les deux individus avaient, comme en témoignent les clous fichés dans leurs os et la rouille qui marque encore les os du carpe de l'un d'entre eux, été fixés par les jambes et les mains à un support dont il est vraisemblable de penser qu'il était de bois, l'un au moins (celui dont on possède le squelette le moins

lacunaire) ayant été décapité sans que l'on ait pu dire si ce le fut *ante* ou *post mortem*. Est significative de l'impossibilité pour certains de penser les Grecs en tortionnaires la dernière note de l'étude qui par sa position, au centre de la dernière page, semble constituer les derniers mots de l'unique article, à ma connaissance, analysant ces ossements et la façon dont ces morts avaient été traités (Pierre et Nicolas Ducrey, «Les suppliciés de Fourni», *BCH Suppl.* 1, p. 173-181). Les auteurs soulignent que, pour Jean Marcadé, la Maison de Fourni aurait abrité les réunions d'un *koinon* d'Orientaux, que Christian Le Roy le fouilleur de 1961, dont on attend qu'il publie le volume du site, leur a donné pour information que «certains indices pouvaient laisser penser que ses propriétaires étaient des Romains». Il leur est ainsi possible de conclure avec un soulagement perceptible que «dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agirait pas de Grecs». Il semble, néanmoins, que, depuis 1973, Ch. Le Roy ait changé d'opinion car dans la 4^{ème} édition du *Guide de Délos* (n° 124, p. 314), il indique que les corps «ont pu faire l'objet d'une exposition publique préalable à la mise à mort», réintroduisant ainsi, dans cette exécution de pirates éventuellement à la solde de Mithridate ou de criminels ordinaires, le politique nécessairement hellène. Il est important qu'il le fasse et rende ainsi justice aux «Barbares» en acceptant que les Grecs soient leurs semblables, même si ce ne peut être qu'à titre d'hypothèse car l'on doit rester sceptique devant l'idée que l'on aurait exposé en un lieu aussi peu symbolique de la puissance publique des coupables reconnus et l'on comprend mal par ailleurs pourquoi leur corps aurait été caché dans un lieu aussi privé que des latrines alors qu'il aurait été facile au bourreau de les faire jeter, comme celui d'autres condamnés en d'autres cités, hors des limites de la cité.

La pratique de Périclès à l'égard d'alliés sécessionnistes est, bien évidemment, significative de la façon dont Athènes pouvait traiter les criminels et il ne faut sans doute pas oublier, pour rester en contexte et ajouter un peu de couleur au récit du massacre, qu'un Samien célèbre, le tyran Polycrate, avait été traité par Oroïtès, son adversaire barbare, de la semblable façon, sans avoir obtenu la grâce d'être assommé; il mourut «baigné par les eaux du ciel, oint par le soleil dont la chaleur faisait sortir les humeurs de son corps» (Hérodote, 3, 125). On peut souligner que les éléments de barbarie témoignant de la dureté du conflit interne à l'alliance athénienne ne se limitèrent pas à cette exécution puisque l'on sait aussi que les Samiens avaient marqué, au fer rouge sans doute, d'une chouette le visage de leurs prisonniers athéniens, Périclès ayant répliqué en imprimant une Samienne, vaisseau pansu typique de l'île, sur le visage des Samiens tombés entre ses mains (Plutarque, *Périclès*, 26, 4), cette marque s'accompagnant d'une inscription qui avait fait dire à Aristophane dans les *Babyloniens* que les Samiens étaient un peuple *polugrammatos*.

Pour s'en tenir au fond des choses, il est évident que l'*apotympanismos* fut un mode d'exécution ordinaire dans le monde grec, à Athènes notamment où les démocrates patriotes lièrent les complices de Cléomène Ier «du lien de mort» (*Athēnaioi katédēsan tēn ēpi thanatōi*, Hérodote, 5, 72), où tel condamné à mort par

le Conseil rejugé par le Tribunal qui l'innocenta fut surnommé, «l'Échappé du tympanos» (*ho apo tou tympanou*, Aristote, *Constitution des Athéniens*, 45). Il est à noter, même si cela peut passer pour un détail, qu'il ne faut pas imaginer que les modalités de l'exposition aient été toujours semblables et conformes à ce que nous croyons être la norme depuis la découverte de Phalère et sa publication par Antonios Kéramopoulos. Monique Halm-Tisserant, dans un livre quelque peu décevant (*Réalités et imaginaire des supplices en Grèce ancienne*, Paris, 1998) car il ne débouche pas assez sur l'imaginaire contrairement à ce qu'elle promet, fait remarquer, utilisant une documentation iconographique assez abondante pour qu'on soit convaincu de la justesse de sa proposition, que nombre de condamnés étaient exposés dans des positions qui n'étaient pas celles que l'on croit canoniques en s'en tenant au dossier analysé par Antonios Kéramopoulos. Les condamnés pouvaient être maintenus dans la position assise sur un billot ou au sol, les genoux repliés ou non, les coudes plus ou moins contenus, ces postures étant particulièrement pénibles et, à terme, tout aussi mortiphères qu'une position plus étirée. Les images reprises de l'article de Nathalie Beaux montrent qu'il pouvait en être de même en Égypte.

Il faut, sans doute, néanmoins, relativiser le caractère nécessairement capital de la condamnation au pilori. On apprend de Platon (*Lois* 855b-c) que l'on peut condamner des coupables à des «postures non conformes à la nature» (*amorphai edrai*) mais que cela n'est pas condamnation à mort et, seulement, «traitement infâmant» (*propèlakismos*). Il doit d'agir pour lui de rester dans une logique de pénalité dont les cités connaissaient la pratique. Charondas avait établi que les lâches devaient être exposés durant trois jours sur l'agora vêtus en femme (Diodore, 16, 12, 1-2). À Athènes, certains coupables non pendables se voyaient «stigmatisés» (j'ai naguère étudié ce terme, *Symposion* 1995, p. 27-47; *De l'écriture à l'oralité, lectures des Lois de Platon*, Paris, 1999, p. 163-166) par l'exposition sur la place publique. Démosthène signale (*Contre Timocrate*, 114) qu'il était possible d'imposer cette peine d'une durée de cinq jours et cinq nuits à un voleur que tout le monde pouvait voir «entravé» (*dédéménos*). Lysias (*Contre Théomnèstos*, 16) permet de comprendre que le condamné à cette peine était installé dans une sorte de carcan appliqué aux chevilles, dont une loi de Solon donnait le nom, *podokakkè*. Le mot est dit par le plaideur avoir cessé d'être en usage, ce qui semble bien être le cas étant donnée la rareté des attestations bien que Démosthène l'emploie (*Contre Timocrate*, 105), aussi condamnait-on, à l'époque, «à être mis dans le bois» (*en tòi xylôî*). Même si, donc, la punition ne procurait pas la mort, on peut se demander dans quel état se trouvait en fin de peine celui dont le juge avait souhaité que la honte devînt publique.

Pour ce qui est de ce que nous connaissons des pratiques des rois lagides à l'égard des révoltés ou des traîtres, nous savons qu'ils n'étaient pas tendres et ne dédaignaient pas de s'impliquer dans le châtiment mais que les modes de mise à mort furent divers. Les rebelles de Lycopolis furent tués par bastonnade au cours des

fêtes du couronnement de Ptolémée Épiphane (*Memphis, Dém.* 16)¹. Les derniers chefs des révoltés furent mis à mort après avoir été traînés nus dans les rues de Saïs par le char royal (Polybe, 22, 17, 3-6). C'est encore au cours de la cérémonie du sacre qu'Évergète II fit mettre à mort des Cyrénéens coupables d'avoir manifesté une «liberté de parole justifiée» (*dikaiai parrèsiai*) à l'égard de sa concubine (Diodore de Sicile, 33, 13). Le jeu du montré/caché peut parfois surprendre. Sotadès fut jeté en mer enfermé dans un tonneau, ce qui par ailleurs donnait au *katapontismos* de caractère ordalique un aboutissement mieux prévisible que si on l'avait laissé libre de ses mouvements; le corps de Cléomène de Sparte fut exposé enveloppé dans un sac de cuir (Plutarque, *Agis et Cléomène*, 59, 4); les enfants de Cléomène, sa femme, qui fut particulièrement digne dans la mort, et ses suivantes étant, sans doute discrètement, égorgés. Il est important de considérer que ce n'est pas, donc, par une particulière cruauté mais par une certaine fidélité à l'hellénisme que l'*apotympanismos* fut pour eux un mode banal d'exécution. Les Juifs savaient parfaitement, d'ailleurs, ce qu'il en était, le livre d'Esther, dont on a pu souligner ce qu'il doit à la culture égyptienne, montrant, par exemple, comment Aman, qui avait fait préparer un *xylon* de cinquante coudée pour Mardochée, y fut lui-même «attaché» (7, 10, *ékremasthè Aman épi tou xylou*) en compagnie du corps de ses enfants préalablement massacrés (9, 14). Pour ce qui est des peines accessoires, la destruction de la maison des traîtres s'ajoutait aussi bien à la mise à mort des personnes visées par le décret royal de *Maccabées III* qu'à celle qui frappa à Athènes les soutiens de Cléomène aux temps de Clisthène ou, plus tard, les initiateurs de la révolution de 411; dans une cité de Locride, elle aurait concerné tout homicide et par extension toute personne qui s'en seraient pris, pour subvertir la société, à la loi foncière (*Nomima I*, 44, cf. *RD*, 78, 2000, p. 219-231).

¹ Je conserve ici l'une des interprétations traditionnelles d'un texte dont la signification est difficile à connaître. Je remercie Anne-Emmanuelle Veisse, auteur d'un livre remarqué sur les «révoltes égyptiennes» (Louvain, 2004), d'avoir bien voulu me faire part de son analyse du passage. De fait, le texte grec est imprécis (l. 28), le roi «a puni *kathèkontòs*», le texte démotique écrit *sans qu'une préposition soit exprimée*, «il les fit tuer [avec ou bien sur] le bois», Didier Devauchelle, *La pierre de Rosette*, Paris, 1990, traduisant «par le bâton». Deux auteurs, Wolja Erichsens dans son *Demotisches Glossar* (1954) et R.S. Simpson dans sa *Demotic Grammar in the Ptolemaic Sacerdotal Decrees* (1996) pensent qu'il est question du supplice du pal, mais il ne semble pas en exister de parallèle pour l'Égypte ptolémaïque. La formule hiéroglyphique pour désigner l'empalement est «mettre sur le sommet du bois», elle apparaît dans le texte de l'édition de référence procuré par Wilhelm Spiegelberg (*Rosettana*, 1922) qui reprend, pour le mettre en regard du démotique, le texte hiéroglyphique établi par Kurt Sethe (*Urkunden* 2, 1904) sans signaler que la pierre est lacunaire pour ce passage et que ce qui semble être présenté par lui comme une attestation est une simple inférence, l'édition de Sethe indiquant bien, pourtant, de façon explicite qu'il s'agit bien d'une restitution. Le «bâton» dont on frappe les mauvais serviteurs dans les *Sagesses démotiques* étant désigné par un autre terme que le «bois» du décret de Memphis, l'expression «il les fit tuer [?] le bois» pourrait donc être considérée comme désignant un pilori et non la bastonnade.

Si nous revenons à notre propos initial, il nous faut bien admettre que nul Grec n'ignorait que les exécutions capitales accompagnées parfois de tortures étaient d'usage régulier dans son monde; un homme comme Platon n'avait pas «particulièrement de pudeur à en parler», comme l'a parfaitement compris Anne Merker évoquant le *Gorgias* («Corps et châtement chez Platon», *Études platoniciennes*, 1, 2005, p. 11-49) où l'on voit comment le juste peut voir son corps tordu, dépecé, mutilé, ses yeux brûlés, alors qu'il est «attaché au pieu et que son corps dégouline d'une sanie semblable à la poix» (*Gorgias*, 473c, je considère que le verbe *katapittousthai* est employé de façon métaphorique et que l'on pourrait mettre ce passage en parallèle avec le texte d'Hérodote décrivant la mort de Polycrate), ses enfants et sa femme subissant sous ses yeux les mêmes supplices. Dans la *République* où l'essentiel de la description est repris, il est question aussi d'empalement (*République*, 361e-362a). Un texte célèbre montre qu'entrer à Athènes en remontant du Pirée était passer près du lieu des supplices, le *dèmion*, et qu'une curiosité morbide pouvait pousser tel ou tel à se repaître du spectacle de l'exposition des cadavres quelque répugnant que ce fût (*République*, 439e-440a). Dans la cité Magnète sont repris certains aspects de la pénologie ordinaire de l'époque: exposition, peine du fouet (notamment pour les esclaves et les étrangers à la cité qui peuvent, avant d'être expulsés, être marqués au visage et aux mains du rappel de leur faute, *Lois* 854d) ou violences indéterminées autorisées envers tout citoyen coupable de transgression à telle ou telle règle (notamment les agronomes coupables d'avoir manqué à la règle de disponibilité permanente, *Lois* 762b-d). Il ne se donne pas la peine de préciser de quelle façon il entend que se fasse la mise à mort quand elle est prescrite (si ce n'est dans le cas du meurtre d'un citoyen par un esclave qui doit mourir sous les coups de fouet du bourreau, *Lois*, 872b, mais on se demande à quoi peut servir le fait que la famille ait le choix du nombre des coups à donner à moins que la fustigation ne soit qu'un préalable à une mise à mort plus rapide). Platon pose comme principe que le châtement n'est pas fait pour faire mal (*ouk épi kakôi*, *Lois*, 854d) mais qu'il est proposé pour dissuader de faire le mal et surtout pour soigner le coupable (ce qui peut induire l'usage de moyens coercitifs ou douloureux, tel passage du *Politique* sait que le dirigeant légitimé par sa compétence doit amputer ou cautériser, faire souffrir les corps soumis à son expertise pour leur bien, 293a-c) ou pour en débarrasser la cité. S'il y a trois prisons dans la cité (*Lois* 908a), celle qui est réservée aux coupables les plus infâmes ne leur procure d'autre supplice que la réclusion entravée (il ne faut pas négliger le verbe *dédesthai*) sans contact avec quiconque que les esclaves chargés de les nourrir (*Lois* 908a et 909c). Cette proposition, faite pour qu'ils subissent une «double mort» (*Lois*, 908e), témoigne du refus des pratiques répugnantes dont Platon connaît les dérives cruelles et déshonorantes pour qui s'y livre et *a fortiori* s'y complaît, mais il est évident que cette réclusion perpétuelle dans des conditions d'isolement absolu ne peut être considéré comme un adoucissement véritable de la pratique pénale.

